



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de LONGEVILLE-SUR-MER (85)**

n° : PDL-2019-4406

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-sur-Mer ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Longeville-sur-Mer présentée par la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2019 et sa contribution du 3 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée du 29 novembre 2019 et sa contribution du même jour ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PLU :

- elle vise, d'une part, à transformer une zone urbanisable UT de 8 500 m² à vocation d'accueil « d'équipements publics, d'activités sportives et de loisir, sanitaires, culturelles ou sociales ou d'équipements spécifiques d'intérêt général », ainsi que deux secteurs UB attenants à vocation résidentielle actuellement non bâtis, en une zone d'urbanisation future 1AU à vocation résidentielle de 3.7 ha et, d'autre part, à y mettre en place une

orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour permettre un aménagement d'ensemble cohérent avec les orientations du schéma de cohérence territoriale sud-ouest vendéen approuvé le 7 février 2019 ;

- elle fait suite à l'abandon du projet de transfert de l'école communale sur la zone UT existante.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur concerné prend place à l'ouest du bourg de la commune entre une zone résidentielle, un supermarché et un complexe sportif, en dehors des secteurs exposés à un risque de submersion ou d'inondation et des périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel présents sur le territoire communal, à environ 550 mètres du site Natura 2000 le plus proche, dont il est séparé par des secteurs bâtis ou cultivés ;
- les parcelles sont occupées par des cultures, dans l'attente de leur urbanisation déjà prévue dans le PLU en vigueur ;
- les modalités d'aménagement encadrées par le règlement écrit du PLU et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone n'apparaissent pas susceptible d'impacter significativement les milieux, le paysage et le patrimoine culturel de la commune ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués §1-§2 et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

la modification n°1 du PLU de la commune de Longeville-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de la commune de Longeville-sur-Mer présentée par le maire de la commune n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Longeville-sur-Mer est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente

A blue ink signature of Thérèse Perrin, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr